

MARCHE UCANSS 26/AC/18 DUERP

Questions / réponses

Questions candidats	Réponses UCANSS
<p>Bonjour, pour répondre à votre appel d'offres, le BEGES (Bilan d'Emission de Gaz à Effet de Serre) est-il obligatoire à date. Nous venons de démarrer notre démarche Bilan Carbone en partenariat avec un organisme de financement. Merci</p>	<p>Bonjour, Merci de votre intérêt pour cette consultation. Le Règlement de la consultation, en son article 5.1.2. « Dépôt d'une candidature classique » (pages 7 et 8) indique que le candidat devra transmettre le BEGES ou des éléments en lien avec les émissions de gaz à effet de serre. En raison de cette formulation alternative, liée au fait que l'ensemble des entreprises ne sont pas soumises à cette obligation, vous avez la possibilité d'intégrer à votre dossier de candidature des éléments justificatifs en lieu et place du BEGES lui-même. L'objectif pour le pouvoir adjudicateur est de s'assurer que vous menez des actions en faveur de la réduction de votre empreinte carbone. Si tant est qu'à l'issue de la mise en concurrence, votre entreprise remporte le marché, et que votre structure, en raison de sa taille, est soumise à l'obligation, fixée par le Code de l'environnement (cf. Article L. 229-25), d'établir un BEGES, le pouvoir adjudicateur dispose de la possibilité, en cours d'exécution du marché, de vous demander des justificatifs visant à s'assurer du respect de cette obligation légale. Nous restons à votre disposition pour toute question supplémentaire Veuillez, Madame, Monsieur, agréer l'expression de nos salutations distinguées</p>
<p>Paragraphe 2 : Objet du marché : Vous indiquez que la prestation n°1 concerne l'élaboration complète du DUERP et de ses annexes.</p> <p>1) Est-ce que la prestation doit contenir l'ensemble des évaluations spécifiques des risques demandées par la réglementation : pénibilité au travail, risque chimique, rayonnements électromagnétiques</p> <p>2) Si ces évaluations ont déjà été effectuées par des organismes, comment cela doit être pris en compte dans l'établissement du BPU ?</p>	<p>1) Tous les risques réglementaires doivent être pris en compte. Le candidat réalise l'élaboration complète du DUERP et de ses annexes en tenant compte des missions des organismes de la Sécurité sociale bénéficiaires du marché, ainsi que des unités de travail indiquées à titre indicatif au 4.2 du CCTP.</p> <p>2) La création du DUERP pour les organismes ne bénéficiant pas de ce document se fait via l'application de la prestation n°1. La prestation n°2 est utilisée concernant la mise à jour annuelle ou ponctuelle du DUERP, suivant les cas de figure prévues par le Code du travail, et dans le respect de la méthodologie utilisée par le Titulaire, en accord avec le CCTP.</p>

	<p>Des précisions ont été intégrées au CCTP et au BPU actualisés en lien avec la question n°2</p>
<p>Paragraphe 4.1 – Conservation des livrables : « L'ensemble des livrables est conservée sous forme numérisée pendant quarante ans, conformément à la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 ». L'obligation est à la charge de l'employeur, donc des organismes, comment souhaitez-vous que l'on atteste de l'organisation de l'archivage pendant 40 ans ? Le marché ayant une durée de 4 ans maximum, comment cette obligation est appliquée après les 4 ans du marché ?</p>	<p>Cette obligation concerne bien les organismes et non le Titulaire du marché, lesquelles doivent conserver et mettre à disposition le document à l'ensemble des personnes visées par le Code du travail.</p> <p>Cette mention a été supprimée du CCTP (voir CCTP actualisé)</p>
<p>Paragraphe 4.2 Phase 3 : « Conduite d'entretiens individuels ou collectifs sur les unités de travail présentant des résultats préoccupants ou nécessitant un approfondissement qualitatif, dans le respect du consentement des agents et de la confidentialité des échanges ».</p> <p>1) Sur quelle base souhaitez-vous que ce soit déterminé si la psychologue réalise des entretiens individuels ou des entretiens collectifs car le coût n'est pas le même ?</p> <p>2) Sur les l'évaluation du RPS, souhaitez-vous que l'on garde les mêmes unités de travail que défini en phase 1 ou bien les unités de travail sont adaptées ?</p>	<p>1/ Le nombre d'entretiens et le caractère collectif ou individuel de ceux-ci sera déterminé en collaboration avec l'organisme émetteur du bon de commande à qui appartient la décision finale. Le résultat de ces entretiens sera intégré dans le DUERP et ses annexes.</p> <p>La réalisation des entretiens donne lieu à une facturation spécifique prévue au Bordereau de Prix. La tarification diffère selon que l'entretien soit individuel ou collectif.</p> <p>Des précisions ont été intégrées au CCTP et au BPU actualisés en lien avec la question n°1</p> <p>2/ Les unités de travail données dans le CCTP sont indicatives et sont celles qui, de manière générale, ressortent le plus. Cette liste est non exhaustive mais sert de base pour la réalisation du DUERP, lequel se fonde sur les unités de travail qui auront été identifiées.</p> <p>Dans la mesure où la prise en compte des RPS est une dimension intégrante du DUERP, il est donc souhaité, dans une logique de concordance, que l'évaluation des RPS se fonde sur les unités de travail identifiées au sein de l'organisme.</p>
<p>Paragraphe 4.3 « Dans le cadre d'une mise à jour annuelle sans événement déclencheur particulier, l'UCANSS attend du Titulaire une approche proportionnée au contexte de l'organisme ».</p> <p>Si un organisme nous sollicite pour la mise à jour de leur DUER et que l'évaluation des RPS n'a jamais été réalisée. Quelles sont les attentes en termes de méthodologie ?</p>	<p>Si le Titulaire constate que le DUERP ne comporte pas d'évaluation des RPS, il devra remédier à cela, en proposant un document qui intègre cette dimension.</p> <p>Les attendus méthodologiques sont précisés au sein du CCTP. Par ailleurs, le candidat devra, dans son mémoire technique / CRT expliciter sa méthodologie de travail.</p>